

La dévolution successorale du droit d'auteur

par Frédéric FOUILLAND

Avocat au barreau de Lyon

L'étude que nous avons menée sur la nature juridique du droit de propriété incorporelle reconnu à l'auteur a démontré qu'il s'agissait d'un droit de propriété spécifique portant sur une « chose intellectuelle », l'œuvre de l'esprit¹. La dévolution successorale de cette chose devrait donc, fort logiquement, suivre les règles des articles 731 et s. du Code civil. A vrai dire, il n'en est rien, et le régime successoral du droit d'auteur s'avère fort complexe². Celui-ci repose sur la nature dualiste prêtée traditionnellement au droit d'auteur, qui a pour effet de cloisonner les prérogatives dites morales de celles dites patrimoniales. Le Code de la propriété intellectuelle aménage deux corps de règles : les unes relatives à la dévolution successorale du droit d'exploitation, les autres relatives à la dévolution successorale du droit moral. La dévolution du support corporel de l'œuvre,

quant à elle, obéira aux règles de droit commun du Code civil, conformément au principe d'indépendance³. Mais à cette dualité de régime de dévolution successorale s'ajoute un autre régime de dévolution dualiste, celui du droit moral. Plus exactement, seul le droit de divulgation obéit à des règles spécifiques de dévolution, minutieusement édictées par l'article L. 121-2 al. 2 du CPI. Face au silence de l'article L. 121-1 du CPI relatif au droit au respect au nom et de l'œuvre, lequel prévoit simplement que « *cette prérogative est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur* », la jurisprudence considère, à tort selon nous, que sa dévolution successorale suit le régime de droit commun du Code civil.

Nous avons mis en évidence que si dualité il y a, celle-ci a trait à la patrimonialité du droit d'exploitation. C'est bien par l'exercice de son *abusus*, c'est-à-dire de son droit de divulgation, que va dépendre la

¹ Voir, F. FOUILLAND, « Le droit de propriété incorporelle » P1 (<http://www.avocats-lyonnais.com/2011/09/16/le-droit-de-propr%C3%A9t%C3%A9-incorporelle-de-l-auteur-1%C3%A8re-partie/>) et P2 (<http://www.avocats-lyonnais.com/2011/11/04/le-droit-de-propr%C3%A9t%C3%A9-incorporelle-de-l-auteur-2%C3%A8me-partie/>).

² Voir, sur cette question, S. HOVASSE-BANGET, *La propriété littéraire et artistique en droit des successions*, thèse, Rennes, 1990.

³ Voir, F. FOUILLAND, « Le principe d'indépendance des propriétés corporelle et incorporelle en droit d'auteur », <http://www.avocats-lyonnais.com/2012/03/14/le-principe-d-ind%C3%A9pendance-des-propr%C3%A9t%C3%A9s-corporelle-et-incorporelle-en-droit-d-auteur-1ere-partie/>

patrimonialité du droit d'exploitation de l'auteur. C'est donc logiquement par la dévolution du droit moral que nous aborderons cette étude (§1). La transmission à cause de mort du droit d'exploitation fera l'objet de la deuxième partie (§2).

§1. — La dévolution du droit moral

Avant la loi du 11 mars 1957, aucune dévolution légale du droit moral n'avait été instituée. Un courant jurisprudentiel fort prenait en considération l'intérêt des héritiers. Ce point de vue était extrêmement épineux dans la mesure où l'on pouvait légitimement craindre que cet intérêt n'aille pas toujours dans le sens des volontés de l'auteur. Une dévolution spéciale du droit moral a donc été prévue par la loi de 1957. Le législateur est parti de l'idée que le droit moral, discrétionnaire entre les mains de l'auteur, se transforme après sa mort. Pour reprendre l'expression de DESBOIS, « *le droit moral n'est donc pas tel, après la mort, qu'auparavant, puisque les successeurs n'ont pas qualité pour prendre des décisions qui procèdent de leurs opinions ou de leurs goûts : les prérogatives que l'auteur maniait à son gré, deviennent les instruments d'un devoir de fidélité* »⁴. Le rôle de l'héritier du droit moral de l'auteur est en quelque sorte bivalent ; à la fois gardien de la personnalité de l'auteur, notamment quant à la divulgation de son œuvre et à la mention de son nom, mais aussi gardien de l'intégrité de l'œuvre⁵. En revanche, à la lecture de l'article L. 121-4 du CPI, il semble que le droit de repentir et de retrait soit exclu de la succession. En effet, il n'est envisagé que l'exercice de ce droit par l'auteur lui-même, exercice qui n'est que la concrétisation d'un « *scrupule de conscience* »⁶ du créateur retirant de la circulation une œuvre qu'il avait décidé de publier. Partant, il semble

⁴ DESBOIS, *op. cit.*, n°466.

⁵ Voir, Cass. civ. 1^{ère}, 25 mai 2005 (*Fructuoso c/ Synd. d'initiative de Cabris et Axa France*): Bull. civ. I, n° 229; CCE 2005, comm., n° 108, note CARON; Propr. Intell. 2005, n° 17, p. 435, obs. LUCAS; *adde*, Cass. civ. 1^{ère}, 3 novembre 2004 (*Balsan c/ Balsan*): Bull. civ. I, n° 247; CCE 2004, comm., n° 151, note CARON; RTD com. 2005, p. 86, obs. POLLAUD-DULIAN.

⁶ COLOMBET, *op. cit.*, n° 263.

difficile d'admettre que les héritiers usent d'un droit aussi personnel, d'autant plus qu'il heurte sensiblement la force obligatoire des contrats⁷.

Restent en lice les droits de divulgation, au respect de l'intégrité de l'œuvre et à la paternité. Alors que le premier fait l'objet d'une dévolution spécifique (I), la jurisprudence refuse à tort selon nous, d'étendre l'application de ces règles au droit au respect ainsi qu'au droit au nom (II).

I. — La dévolution spécifique du droit de divulgation

L'ordre de dévolution – L'article L. 121-2 al. 2 du CPI aménage la dévolution successorale du droit de divulgation, par une disposition spéciale très détaillée :

« Après sa mort, le droit de divulgation [des] œuvres posthumes [de l'auteur] est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir ».

La première personne visée s'avère être l'exécuteur testamentaire désigné par l'auteur. La désignation dans l'acte doit être expresse⁸. L'exécuteur désigné peut être aussi bien une personne physique, qu'une personne morale⁹ et l'on s'accordera avec DESBOIS sur le fait que le recours à une

⁷ Certains auteurs réservent cependant l'hypothèse où l'auteur aurait exprimé ce choix de son vivant; voir, COLOMBET, *op. cit.*, n° 263; FRANÇON, *op. cit.*, n° 229; A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 462.

⁸ Voir, par ex., CA Paris, 21 juin 1994 (*Picabia et a. c/ Mohler*): RIDA janv. 1995, p. 219.

⁹ Voir, par ex., CA Paris, ch. corr., 23 mars 1992 (*Aage Fersing c/ Min. pub. et Musée Rodin*): RIDA janv. 1993, p. 181 (musée Rodin).

société d'auteurs présente l'avantage d'assurer la pérennité, sinon la perpétuité, du droit de divulgation¹⁰. S'il n'y a pas ou plus d'exécuteur testamentaire, et sauf volonté contraire de l'auteur, les descendants seront investis du droit de divulgation et ce, même s'ils refusent la succession. C'est dire que pour le législateur, il y a une très forte présomption de confiance légitime envers ces personnes, même si cela ne s'avère pas souvent justifié. Vient ensuite le conjoint survivant, et l'on notera que là encore, la transmission du droit de divulgation n'est pas subordonnée à l'acceptation de la succession. Enfin, viennent les héritiers *ab intestat* autres que les descendants et le conjoint survivant, puis les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir, qui, pour leur part, devront accepter la succession. Reste à savoir, exception faite de l'exécuteur testamentaire, ce qu'il advient de cette prérogative au décès des héritiers visés par ce texte. Se pose alors le problème de la seconde génération.

La dévolution du droit de divulgation aux générations suivantes – Il s'agit ici de savoir si les bénéficiaires *post mortem* du droit de divulgation peuvent, à leur tour, le transmettre à cause de mort, et dans l'affirmative, quelles règles appliquer à cette dévolution successorale. Le droit positif n'est pas fixé sur ce point¹¹. Deux solutions sont envisageables. Soit l'on considère que les personnes désignées dans l'alinéa 2 peuvent elles-mêmes transmettre le droit moral à cause de mort, à l'exception de l'exécuteur testamentaire, conformément à la lettre du texte¹². Soit l'on considère qu'il n'y a plus de titulaires du droit de divulgation, ce qui permet de revenir au mécanisme instauré par l'article L. 121-3 du CPI qui autorise la saisine du tribunal de grande instance en présence d'un abus notoire dans l'usage ou le non-usage du

droit de divulgation¹³. Cette solution ne doit pas être retenue car elle méconnaît le caractère perpétuel du droit moral, donc de l'œuvre de l'esprit. En somme, cette dernière est transmissible aux générations futures ; reste le problème du régime à appliquer. Il ne nous semble guère possible d'étendre à des personnes étrangères au *de cuius* la présomption de fidélité instituée par l'article L. 121-2 al. 2 du CPI¹⁴. Le droit commun successoral devrait prendre le relais. En tout état de cause, on ne manquera pas de remarquer, à la suite de MM. LUCAS¹⁵, que le caractère supplétif des dispositions légales laisse toute latitude à l'auteur pour aménager la transmission de sa « chose intellectuelle ».

Jusqu'ici, la dévolution du droit moral dans sa composante relative à la divulgation prête à discussion. Hélas, il faut ajouter à cela le régime de droit commun du Code civil auquel ont été soumises les autres prérogatives morales, par la jurisprudence.

II. — Le régime de dévolution contestable du droit au respect au nom et de l'œuvre

La dévolution de droit commun du droit au respect et du droit à la paternité – Force est de constater que si l'article L. 121-1 al. 4 du CPI envisage la dévolution du droit au respect au nom et de l'œuvre, il ne contient absolument aucune autre précision à ce sujet. Le droit de divulgation faisant l'objet d'une dévolution spéciale, la question peut se poser de savoir s'il convient d'étendre ses dispositions aux autres prérogatives morales. Si une doctrine autorisée¹⁶ se prononçait en ce sens, la Cour de cassation, dans la célèbre affaire *Utrillo*, ne l'a pas entendu ainsi. Par une interprétation stricte, elle a estimé que l'article L. 121-2 al. 2 du CPI ne concerne que la divulgation des œuvres posthumes, et que

¹⁰ DESBOIS, *op. cit.*, n° 469.

¹¹ Voir, sur la question, A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 472.

¹² TGI Reims, 9 janvier 1969 (*Minet et a. c/ Vve Sillière-Urbain*): D. 1969, p. 569, note DESBOIS; Gaz. Pal. 1969, I, p. 257, note SARRAUTE.

¹³ TGI Paris, 4 juillet 1984 (*Galerie Robert Schmit c/ Fabris et a.*): D. 1985, IR, p. 315, obs. COLOMBET; RTD com. 1985, p. 307, obs. FRANÇON.

¹⁴ En ce sens, DESBOIS, *op. cit.*, n° 480.

¹⁵ A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 472.

¹⁶ COLOMBET, *op. cit.*, n° 263 ; DESBOIS, *op. cit.*, n° 467 ; FRANÇON, *op. cit.*, p. 231.

le droit commun des successions a vocation à s'appliquer pour le droit au respect de l'œuvre et pour le droit au nom :

« Attendu qu'il résulte de ce texte [article L 121-1 du CPI] que le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre est transmissible à cause de mort à ses héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution successorale »¹⁷.

Cette dualité de régime de dévolution successorale du droit moral nous semble inacceptable, aucun fondement juridique sérieux ne pouvant être invoqué. Cette solution procède d'une conception erronée de l'œuvre de l'esprit. Celle-ci est, comme nous l'avons vu, une « chose intellectuelle ». Et c'est cette chose qui est l'objet du droit de propriété incorporelle. A l'examen, les prérogatives morales reconnues à l'auteur correspondent pour une part à l'*abusus* de la propriété et pour une autre part aux prérogatives de défense de ce droit. Le droit de divulgation représente l'*abusus intellectuel*, autrement dit, en termes civilistes, la nue-propriété. Le véritable pouvoir sur l'œuvre est exercé par le titulaire du droit de divulgation. Par conséquent les prérogatives de défense que sont le droit au nom et le droit au respect devraient suivre les mêmes règles spécifiques que le droit de divulgation.

Ces prérogatives sont accessoires à la nue-propriété, de sorte qu'elles doivent suivre le régime de dévolution du droit de divulgation. Le foisonnement de dispositions engendre déjà suffisamment d'hypothèses de conflits en cascade¹⁸. En

¹⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 11 janvier 1989 (*Fabris c/ Sté Airone international Arts*): Bull. civ. I, n° 9; D. 1989, jur., p. 308, note EDELMAN; D. 1990, somm., p. 57, obs. COLOMBET; JCP G 1989, II, 21378, note LUCAS. *Adde*, récemment, Cass. civ. 1^{ère}, 15 février 2005 (*Stés Gucci c/ Gasiorowski*): Bull. civ. I, n° 84; CCE 2005, comm., n° 62, note CARON. Ajoutons que la Cour de cassation a précisé que le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité héréditaire, et, en particulier, à devenir titulaire, même en présence d'héritiers réservataires, du droit moral de l'auteur : Cass. civ. 1^{ère}, 17 décembre 1996 (*Picabia*): Bull. civ. I, n° 461; D. 1997, p. 445, note RAVANAS; JCP G 1997, II, 22888, note BEIGNIER.

¹⁸ Au décès de l'auteur, le support, le droit d'exploitation, les droits au respect et au nom et le droit de divulgation

peuvent, théoriquement, être dévolus à des personnes différentes. La situation de conflit la plus large correspondrait à l'héritier du droit d'exploitation qui demande l'autorisation au titulaire du droit de divulgation, lequel se verrait opposer un refus de la part du propriétaire du support !

§2. — La dévolution du droit d'exploitation

L'on sait que le droit d'exploitation portant sur une œuvre de l'esprit est un droit temporaire. La durée de ce droit a fait l'objet d'une harmonisation européenne par une Directive du 29 octobre 1993¹⁹, transposée en droit interne par la loi n° 97-283 du 27 mars 1997²⁰. Le droit successoral de la propriété littéraire et artistique en est ressorti profondément aménagé. La pleine patrimonialité du droit d'exploitation étant subordonnée à l'exercice du droit moral de divulgation, le législateur a mis en place un régime de dévolution qui s'articule autour de l'exercice de cette prérogative. Il est nécessaire de distinguer les hypothèses de dévolution du droit d'exploitation relatives aux œuvres divulguées du vivant de l'auteur (I), de celles relatives aux œuvres divulguées postérieurement à son décès. Ces dernières sont qualifiées d'œuvres « posthumes » (II).

I. — L'œuvre divulguée du vivant de l'auteur

La dévolution du droit d'exploitation selon le droit commun du Code civil – Le Code de la propriété intellectuelle ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la dévolution successorale des droits patrimoniaux. Il est donc communément admis que cette dernière est

peuvent, théoriquement, être dévolus à des personnes différentes. La situation de conflit la plus large correspondrait à l'héritier du droit d'exploitation qui demande l'autorisation au titulaire du droit de divulgation, lequel se verrait opposer un refus de la part du propriétaire du support !

¹⁹ Directive (CE) n° 93/98 du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, JOCE, n. L. 290/9 du 24 novembre 1993.

²⁰ Voir, A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 431 et s.; F. POLLAUD-DULIAN, "Brèves réflexions sur la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 ; durée de protection des droits d'auteur et dispositions diverses": JCP E 1997, I, 666.

réglée par les articles 731 et s. du C. civ.²¹. Le droit d'exploitation peut donc être légué par testament sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires s'il y en a²², et l'auteur pourra procéder à une donation-partage conformément aux articles 1076 et s. du C. civ.²³. Lorsque les héritiers de l'auteur disparaîtront à leur tour, leur droit d'exploitation sera dévolu à leurs propres héritiers²⁴ et, en cas de succession vacante, l'Etat pourra bien entendu recueillir le droit d'exploitation qui demeurera jusqu'à ce que l'œuvre tombe dans le domaine public²⁵. L'indivision successorale n'ira pas sans soulever de multiples problèmes pratiques. Afin d'éviter les désagréments de la règle d'unanimité exigée pour les actes d'administration et de disposition²⁶, il semble nécessaire que les héritiers s'entendent pour conclure une convention d'indivision et désigner parmi eux un gérant²⁷. A défaut, un partage pourrait être demandé, mais les difficultés liées à l'évaluation du droit d'exploitation dans la totalité de ses composantes, sera *de facto* un obstacle.

La dévolution du droit d'exploitation supporte cependant une particularité relativement à l'usufruit du conjoint successible contre lequel n'existe pas de jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps.

L'usufruit spécial du conjoint survivant – L'article L. 123-6 du CPI attribue au conjoint survivant de l'auteur, indépendamment des droits qu'il détient des articles 756 à 757-3

²¹ Voir, P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 213 et s.; LINANT DE BELLEFONDS, *op. cit.*, n° 615 et s.; A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 445 et s.

²² Comp., Cass. civ. 1^{ère}, 17 décembre 1996, préc. note 17, éviction des règles de la réserve héréditaire pour la dévolution du droit moral.

²³ Voir, P. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions - Les libéralités*, Defrénois, 2004, n° 1037 et s.; S. HOVASSE-BANGET, préc. note 2, n° 322.

²⁴ Voir, par ex., pour une situation cocasse, CA Pau, 28 février 1968 (*Perrin c/ Taverne*): JCP 1968, II, 15538, note PAGEOT.

²⁵ Art. 768 du C. civ.

²⁶ Art. 815-3 du C. civ.

²⁷ Art. 1873-1 et s. du C. civ.; voir, A. ROBIN, *Propriété intellectuelle et indivision*, thèse, Montpellier, 2001, n° 297 et s.; *adde*, P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 215.

et 764 à 766 du Code civil sur les autres biens de la succession, l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé²⁸. Toutefois, il est précisé que si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit de ces derniers, suivant les proportions établies par les articles 913 et 914 du Code civil. En outre, ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage²⁹. Si le conjoint opte pour l'usufruit de l'ensemble des biens de la succession, il faut avouer que ce texte ne présente guère d'intérêt³⁰. En revanche, il retrouve son intérêt si le conjoint opte pour le quart de la propriété des biens. Il peut alors exercer la faculté indépendante de recueillir l'usufruit du droit d'exploitation. En tant qu'usufruitier du droit d'exploitation, le conjoint survivant peut passer des contrats d'exploitation de l'œuvre et percevoir la rémunération proportionnelle y afférente. Un apport en société serait donc parfaitement possible. Pour la Cour de cassation, les contrats conclus par le conjoint survivant usufruitier du droit d'exploitation, s'imposent aux propriétaires ou usufruitiers successifs qui doivent en subir les effets à la cessation de l'usufruit³¹. Cela dit, ces contrats ne peuvent être de véritables contrats de cession puisque le conjoint ne dispose pas de la nue-propriété du droit d'exploitation. En revanche, un contrat de concession semble parfaitement acceptable.

Toutefois, la question peut se poser de savoir s'il peut céder son usufruit. D'aucuns ont pu répondre par la négative en s'appuyant sur le fait que ce droit ne doit bénéficier « *qu'au conjoint fidèle et*

²⁸ Voir, sur ce point, l'étude très complète de B. DAUCHEZ et J.-P. MARGUENAUD, "L'usufruit sur droits d'auteur": Defrénois 2004, art. 38070, spéc., p. 1701 et s.; *adde*, C. CARON, "La propriété littéraire et artistique et les successions *ab intestat*": Defrénois 2001, art. 37404, n° 11.

²⁹ Art. L. 123-6 al. 2 du CPI.

³⁰ En ce sens, C. CARON, "Brèves observations sur l'usufruit en droit de la propriété intellectuelle": Dr. et Patr. 2005, n° 137, p. 90, spéc., p. 91.

³¹ Cass. civ. 1^{ère}, 6 juillet 2000 (*Gosciny c/ Uderzo et Sté Editions Albert René*): CCE 2001, comm., n° 99, note CARON. Doit-on voir ici une application de l'article 2276 du C. civ. dans sa fonction acquisitive de propriété? Le doute est permis.

uniquement à ce dernier »³², et qu'il perdrait sa justification s'il était cédé à une personne qui n'a rien à voir avec l'auteur et qui n'est pas son conjoint. Il est vrai que ce droit s'éteint si le conjoint contracte un nouveau mariage, mais selon nous, la lettre de l'article L. 123-6 du CPI ne consacre point l'inaliénabilité de ce droit. L'on devrait alors pouvoir recourir au droit commun de l'article 595 al. 1^{er} du C. civ. et considérer que l'usufruit spécial du conjoint survivant, à l'instar de l'usufruit de droit commun, est parfaitement cessible. En tout état de cause, il s'éteindra à son décès ou, pour le premier, s'il contracte un nouveau mariage.

Lorsque, de son vivant, l'auteur n'a pas exercé son droit de divulgation, soit qu'il n'en ait point eu le temps ou l'envie, l'œuvre est qualifiée de « posthume » ; la dévolution du droit d'exploitation suit alors une dualité de régime selon le moment où intervient la publication.

II. — Les œuvres dites « posthumes »

La divulgation de l'œuvre dans les 70 ans après la mort de l'auteur – Aux termes de l'article L. 123-4 al. 2 du CPI, le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période de 70 ans suivant la mort de l'auteur. Ainsi, à l'instar des œuvres divulguées du vivant de l'auteur, le droit d'exploitation obéit au droit commun successoral, et le conjoint survivant dispose de son usufruit spécial. Cette situation n'appelle donc pas de remarque particulière.

La divulgation de l'œuvre plus de 70 ans après la mort de l'auteur – L'hypothèse d'une divulgation de l'œuvre postérieure au délai de 70 ans après le décès de l'auteur est prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 123-4. Celui-ci dispose que, le cas échéant, le droit d'exploitation « *appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication* ». Il ne s'agit pas d'une

³² Ch. CARON, préc. note, p. 94.

dévolution du droit d'exploitation à proprement parler, puisque celui-ci est éteint passé le délai de 70 ans, mais plutôt d'une renaissance. L'« œuvre » s'entend ici du support matériel et le droit d'exploitation ne dure que 25 ans, délai qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication³³. Cette hypothèse peut concerner aussi bien les héritiers étudiés précédemment, mais aussi les tiers, l'essentiel étant de procéder à la publication à partir du support corporel. Mais en présence d'un propriétaire de l'original et de détenteurs de copies, lequel des propriétaires doit être admis à revendiquer le bénéfice de ce monopole ? La Cour de cassation³⁴ a eu à se prononcer sur la publication de copies de manuscrits inédits de Jules VERNE. Les héritiers de ce dernier avaient cédé à la ville de Nantes les manuscrits originaux. Celle-ci contesta la publication faite par le détenteur des copies. Déboutée en appel, les Hauts magistrats censurèrent l'arrêt infirmatif :

« Attendu qu'il résulte de ces textes [art. L. 123-4 al.3 et L. 111-3 al. 2 du CPI] que, après l'expiration du délai de cinquante ou soixante-dix années civiles suivant celle du décès de l'auteur [70 ans depuis la loi du 27 mars 1997 transposant la directive du 24 octobre 1993], les propriétaires du support matériel de ces œuvres posthumes sont investis des droits patrimoniaux [...], et qu'il leur appartient d'en effectuer la publication, à l'exclusion des détenteurs de simples copies établies et remises sans intention de transmettre le droit d'exploitation virtuellement attaché à la propriété des supports matériels originaux ».

Il faut en conclure que, à propos de la publication de l'œuvre posthume, en cas de conflit entre le propriétaire de l'œuvre « originale » et le détenteur d'une simple copie, c'est en principe le propriétaire de

³³ Art. L. 123-4 al. 1^{er} du CPI.

³⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 9 novembre 1993 (*Ville de Nantes et Sté Recherche-Midi c/ SA Editions de la Manufacture*): Bull. civ. I, n° 319; D. 1994, jur., p. 155, note FRANÇON; JCP G 1994, II, 22190, note EDELMAN; RIDA janv. 1994, p. 322, concl. LE FOYER DE COSTIL, note GAUTIER.

l'original qui doit l'emporter. Cette conclusion nous semble cependant quelque peu hâtive. Si l'on se replace dans le contexte, la solution retenue par les Hauts magistrats n'est qu'une application du Droit des biens. Nous avons souligné le caractère « enrichi » de la propriété dont est investi le support d'une œuvre de l'esprit à l'issue du délai *post mortem*, le *fructus* du propriétaire étant complété par le droit d'exploitation dès la publication. Si l'on se réfère à la théorie de la possession, le détenteur de copies n'était que détenteur précaire et ne pouvait bénéficier de la prescription acquisitive de l'article 2279 du C. civ. ; il ne pouvait donc revendiquer un quelconque droit d'exploitation faute de propriété d'un support. L'essentiel, pour s'en tenir à la lettre de la loi, est d'être propriétaire d'un support de manière légitime, ce qui exclut incontestablement les hypothèses de détention précaire³⁵.

Conclusion – La titularité originaire du droit d'auteur est une question épineuse. Pas plus que la loi ne donne de définition de l'œuvre de l'esprit, celle-ci ne donne de définition de l'auteur. Pourtant, le droit d'auteur appartient à ce dernier du seul fait de la réalisation de son œuvre. De manière pragmatique d'abord, le Code de la propriété intellectuelle a recours à un mécanisme probatoire semblable à celui de la possession du Code civil, puisqu'il pose une présomption de propriété au bénéfice de celui ou de ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. La jurisprudence a élargi le champ d'application de ce mécanisme aux personnes morales exploitantes, à l'égard des tiers contrefacteurs. En effet, d'une manière générale, l'auteur est une personne physique, mais par une interprétation dynamique des textes, nous pensons qu'une personne morale peut revêtir cette qualité ; cette hypothèse doit cependant demeurer

résiduelle et se cantonner aux œuvres dites collectives. Ensuite, les conditions de la création président à la reconnaissance de la qualité d'auteur, mais également à la détermination du régime juridique de l'exercice des droits. Pour ce faire, la loi distingue les œuvres de collaboration, les œuvres composites ou dérivées, et les œuvres collectives.

³⁵ En ce sens, il est important de remarquer que l'article 4 de la directive du 29 octobre 1993 ne distingue plus entre le propriétaire du support matériel et le détenteur de la copie. Le monopole serait attribué à la première personne qui effectue la publication de l'œuvre posthume, même si cette dernière ne détient qu'une copie.

